

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DU 1004 Programme hôtelier 31 à 43 boulevard Carnot (12^{ème}) – Désignation du candidat –
Signature du protocole de cession du volume.

**MM. Jean-Louis MISSIKA et Jean-François MARTINS,
rapporteurs.**

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'une emprise foncière située 31 à 61 boulevard Carnot - 16 avenue Courteline, à Paris 12^{ème} ;

Vu l'état descriptif de division en volumes réalisé par le Cabinet de géomètre GTA P12898 ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas intérêt à conserver plus longtemps le volume foncier 2 de la parcelle 31 à 43 boulevard Carnot, à Paris 12^{ème}, qui eu égard à sa proximité immédiate avec le boulevard périphérique, ne permettrait pas la réalisation d'une opération de logement ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris du 31 août 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2013 DU 9 des 25 et 26 mars 2013 autorisant d'une part la délimitation des parcelles AM 5, AM 6, AN 25 et AN 26, à Paris 12^{ème}, d'autre part l'engagement d'une procédure d'appel à candidatures auprès d'opérateurs hôteliers, pour la cession d'un volume foncier à soustraire de la parcelle AM 5 et, enfin, le déclassement de principe de l'emprise concernée;

Vu les publicités publiées dans les journaux *Les Echos*, *La Lettre M²* et *L'Hôtellerie-Restauration* du 11 avril 2013 ;

Considérant qu'à la date du 11 mai 2013, date limite fixée pour le dépôt des candidatures, 18 dossiers ont été reçus par la Ville de Paris ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal – établi par Maître Lièvre, notaire de la Ville de Paris – de la commission d'ouverture des candidatures, tenue le 24 mai 2013, que 16 candidatures étaient recevables au regard des dispositions fixées par le dossier de consultation ;

Considérant que, sur ces 16 candidats qui ont eu accès à l'ensemble du dossier de consultation, 8 ont transmis dans les délais fixés des offres d'acquisition ;

Considérant qu'au vu des critères fixés par le dossier de consultation, la proposition de la société HOLIDAYBREAK associée à l'exploitant MEININGER GmbH est la plus avantageuse pour la Ville de Paris, tant en ce qui concerne l'offre financière faite pour l'acquisition du volume foncier municipal qu'au regard des coûts de dépollution pris entièrement en charge par l'opérateur et, enfin, du projet du candidat ;

Vu l'avis de France Domaine du 26 juillet 2011, confirmé le 27 novembre 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de procéder à la désignation du candidat HOLIDAYBREAK associé à la holding MEININGER GmbH et à la signature du protocole de cession du volume 2 issu de la parcelle située 31 à 43 boulevard Carnot, à Paris 12^{ème}, en vue de la réalisation sur le site d'un programme à usage hôtelier ;

Vu la saisine de Madame la Maire du 12^{ème} arrondissement en date du 2 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du 10 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 8^{ème} Commission, et par Monsieur Jean-François MARTINS, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un protocole de vente du volume 2 de la parcelle 31 à 43 boulevard Carnot à Paris 12^{ème}, dont les caractéristiques générales figurent dans le projet ci-annexé, au profit de la société HOLIDAYBREAK associée à la holding MEININGER GmbH.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à donner son accord au dépôt de toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article 1.

Article 3 : La vente du bien visé à l'article 1 se fera au prix minimum de 15 000 000 euros net vendeur sur la base d'un prix de 1 875 euros le m² de surface de plancher.

La recette prévisionnelle sera inscrite compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 4 : La recette réelle de 15 000 000 euros – prix minimum net vendeur – sera inscrite et exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivant).

Article 5 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 6 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la cession seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le volume de terrain cédé sera et pourra être assujéti seront supportées par les acquéreurs à compter du jour de la signature du contrat à intervenir.

Article 7 : Est autorisée la constitution de toute servitude nécessaire à la réalisation du projet hôtelier susvisé.